



VILLE DE BRIONNE

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 027-212701163-20260629-SGA152026-AU

S<sup>2</sup>LO

## ARRETE N° SGA/15/2026

### **ARRETE PORTANT OUVERTURE DE LA BAIGNADE SUR LA BASE DE LOISIRS MUNICIPALE DE BRIONNE**

Le Maire de la Commune de BRIONNE,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le chapitre 3.1 du Titre 1<sup>er</sup> et du Livre 1<sup>er</sup> relatif aux piscines et baignades,

Vu le Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à 2212-5 et 2213-23, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'arrêté municipal en date du 26 juin 2006 réglementant les activités nautiques sur la Base de Loisirs Municipale de BRIONNE,

#### **A R R E T E**

**Article 1** : La baignade est autorisée dans la zone aménagée à cet effet sur la Base de Loisirs Municipale de BRIONNE durant la période suivante :

➤ **Le Mercredi 01 juillet au Lundi 31 août 2026**

**Du lundi au vendredi : de 13 h 30 à 18 h 00**

**Le samedi, dimanche et jours fériés : De 12 h 45 à 18 h 15**

**Article 2** : La baignade est strictement interdite en dehors des dates et heures et de la zone aménagée énoncées dans l'article 1

**Article 3** : L'affichage du présent arrêté se fera à l'entrée de la Base de Loisirs et sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet.

**Article 4** : Sur la zone de baignade aménagée, les usagers sont tenus de se conformer aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation.

**DRAPEAU ROUGE** : interdiction de se baigner

**DRAPEAU JAUNE** : baignade dangereuse mais surveillée

**DRAPEAU VERT** : baignade surveillée absence de dangers particuliers

**PAS DE DRAPEAU** : baignade à vos risques et périls

**Deux panneaux situés à l'entrée de la plage indiquent la signification des drapeaux.**

**Article 5** : La surveillance sera assurée par du personnel titulaire du diplôme de M.N.S., B.N.S.S.A. ou d'un BPJEPS AAN

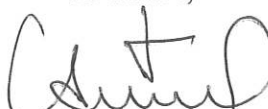
**Article 6** : L'autorité territoriale peut sans préavis interdire la baignade pour des raisons sanitaires, techniques ou de sécurité.

**Article 7** : Mme la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, M le Surveillant de baignade agréé par le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera transmise à M le Préfet de l'Eure et M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRIONNE.

Fait à Brionne, le 29 juin 2026

Le Maire,



  
**Valéry BEURIOT**